



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration
Service administratif et juridique

Departement für Sicherheit, Sozialwesen und Integration
Verwaltungs- und Rechtsdienst

Date 23 novembre 2012

Demande d'un rapport d'expertise psychiatrique

La personne présentant un trouble psychique peut faire l'objet d'une curatelle (CCS 390 al. 1 ch. 1) ou d'un placement à des fins d'assistance (CCS 426 al. 1).

Dans l'hypothèse d'une curatelle, une expertise psychiatrique doit être demandée s'il existe un doute quant aux facultés mentales ou à l'équilibre psychique de la personne concernée (LACCS 118f al. 1 lettre a).

Dans l'hypothèse d'un placement à des fins d'assistance, l'expertise psychiatrique est obligatoire dans tous les cas (LACCS 118f al. 1 lettre b).

Un groupe interdisciplinaire présidé par le Dr. Eric Bonvin et comptant, notamment, Monsieur le Doyen du tribunal des mesures de contrainte ou juge spécialisé au sens de LACCS 114 I lettre c, a arrêté deux demandes-types de rapport d'expertise psychiatrique.

En [annexe 1](#), la demande d'expertise concerne l'hypothèse d'une curatelle; [en annexe 2](#), la demande d'expertise concerne un placement à des fins d'assistance.

Nous vous recommandons l'usage de ces demandes-types, qui devraient faciliter vos relations avec l'expert, simplifier la mission de l'expert et accélérer le dépôt du rapport.

Michel Perrin
Chef de service

Annexes : ment.

Autorité de protection
de l'enfant et de l'adulte
de

....., le

.....
.....
.....
.....

Demande d'un rapport d'expertise psychiatrique
Articles 390 et suivants CCS / Article 118f alinéa 1 lettre a LACCS

Madame,
Monsieur,

Nous sollicitons de votre part un rapport d'expertise au sens des dispositions légales citées en titre concernant la personne mentionnée ci-dessous (personne concernée) :

Nom : Prénom :

Date de naissance : Filiation :

Etat civil : Nationalité :

Adresse exacte :

et vous exposons ce qui suit :

1. Rapport concernant la personne concernée

1.1 Sa situation personnelle

.....
.....
.....
.....
.....
.....

1.2 Sa situation familiale

.....
.....
.....
.....
.....
.....

1.3 Sa situation professionnelle

.....
.....
.....
.....
.....

1.4 Sa situation sociale

.....
.....
.....
.....
.....

1.5 Sa situation financière

.....
.....
.....
.....
.....

1.6 Ses antécédents civils dans le cadre de la protection de la personne

.....
.....
.....
.....
.....
.....

1.7 Sa situation médicale

La personne concernée est suivie par le Dr.

Tenue de collaborer à l'établissement des faits, la personne concernée a délié du secret médical son médecin traitant (CCS 448 I, II); en annexe, est jointe l'autorisation donnée par la personne concernée.

La personne concernée refusant de collaborer à l'établissement des faits, nous avons demandé à la Commission de levée du secret professionnel de délier du secret son médecin traitant (CCS 448 II; loi sur la santé art. 32, 33); en annexe, est jointe la décision en force.

2. Questions à l'expert

Dans le cadre de l'instruction ouverte, nous vous invitons à bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- 2.1 La personne concernée souffre-t-elle d'un trouble psychique ?
Ses facultés mentales ou son équilibre psychique sont-ils altérés ?

- 2.2 La personne concernée est-elle atteinte d'une déficience mentale, d'un trouble psychique ou d'un autre état de faiblesse, ou encore d'une incapacité passagère de discernement (CCS 390 I) ?

- 2.3 La personne concernée est-elle capable de gérer ses affaires (personnelles et économiques) ?

- 2.4 Est-il opportun, à votre avis, d'instituer une curatelle, en particulier une curatelle de coopération (CCS 396) ou de portée générale (CCS 398) ?

- 2.5

-

3. Frais d'expertise

L'autorité de protection fera l'avance des frais d'expertise à réception de votre rapport. Vous voudrez bien y joindre une facture.

Nous vous remercions de l'attention accordée à la présente et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

**Autorité de protection
de l'enfant et de l'adulte**
de

Annexe : ment.

Autorité de protection
de l'enfant et de l'adulte

de, le

.....
.....
.....
.....

Demande d'un rapport d'expertise psychiatrique
Article 450e alinéa 3 CCS / Article 118f alinéa 1 lettre b LACCS

Madame,
Monsieur,

Nous sollicitons de votre part un rapport d'expertise au sens des dispositions légales citées en titre concernant la personne mentionnée ci-dessous (personne concernée) :

Nom : Prénom :

Date de naissance : Filiation :

Etat civil : Nationalité :

Adresse exacte :

Pourvu(e) d'un curateur en la personne de M.....

Adresse du curateur :

et vous exposons ce qui suit :

1. Rapport concernant la personne concernée

1.1 Sa situation personnelle

.....
.....
.....
.....
.....

1.2 Sa situation familiale

.....
.....
.....
.....
.....

1.3 Sa situation professionnelle

.....
.....
.....
.....
.....

1.4 Sa situation sociale

.....
.....
.....
.....
.....

1.5 Sa situation financière

.....
.....
.....
.....
.....

1.6 Ses antécédents civils dans le cadre de la protection de la personne

.....
.....
.....
.....
.....
.....

1.7 Sa situation médicale

La personne concernée est suivie par le Dr.

Tenue de collaborer à l'établissement des faits, la personne concernée a délié du secret médical son médecin traitant (CCS 448 I, II); en annexe, est jointe l'autorisation donnée par la personne concernée.

La personne concernée refusant de collaborer à l'établissement des faits, nous avons demandé à la Commission de levée du secret professionnel de délier du secret son médecin traitant (CCS 448 II; loi sur la santé art. 32, 33); en annexe, est jointe la décision en force.

2. Questions à l'expert

L'autorité de protection examine la possibilité d'ordonner un placement à des fins d'assistance en faveur de la personne concernée en raison

- d'un trouble psychique;
- d'une déficience mentale;
- d'un grave état d'abandon.

Dans le cadre de l'instruction ouverte, nous vous invitons à bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- 2.1 La personne concernée souffre-t-elle d'un trouble psychique ?
Ses facultés mentales ou son équilibre psychique sont-ils altérés?
- 2.2 Dans l'affirmative, en quoi le trouble psychique risque-t-il de mettre en danger la vie de la personne concernée ou son intégrité personnelle, respectivement celle d'autrui ?
- 2.3 Au vu des réponses apportées aux questions qui précèdent, la personne concernée doit-elle être assistée ou prendre un traitement ?
- 2.4 Dans l'affirmative, quels seraient les risques concrets pour sa vie ou sa santé, respectivement pour les tiers, si la prise en charge préconisée n'était pas mise en œuvre ?
- 2.5 Au vu du besoin de protection de l'intéressé, un placement à des fins d'assistance est-il nécessaire ou l'assistance/le traitement nécessaires pourraient-ils lui être fournis de manière ambulatoire ? Quelle est la mesure la plus appropriée ?
- 2.6 La personne concernée paraît-elle, de manière crédible, prendre conscience de sa maladie et de la nécessité d'un traitement ?
- 2.7 Si un placement à des fins d'assistance est nécessaire, quel est le pronostic qui peut être formulé à son sujet (notamment sur les résultats qui en sont attendus et la durée prévisible du placement) ?
- 2.8 Si un placement à des fins d'assistance est nécessaire, existe-t-il un établissement approprié dans lequel celui-ci pourrait avoir lieu et, le cas échéant, pourquoi cet établissement entre-t-il effectivement en ligne de compte (on entend par établissement approprié l'institution qui peut satisfaire, par ses moyens organisationnels et humains, aux besoins essentiels au traitement et à l'assistance de la personne concernée) ?

2.9

.....

.....

3. Frais d'expertise

L'autorité de protection fera l'avance des frais d'expertise à réception de votre rapport. Vous voudrez bien y joindre une facture.

Nous vous remercions de l'attention accordée à la présente et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

**Autorité de protection
de l'enfant et de l'adulte**
de

Annexe : ment.

09.04.2014